



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée du 13 octobre 2026
retirant et remplaçant la décision du 26 juin 2026 soumettant
à évaluation environnementale après examen au cas par cas la
modification du schéma des structures des exploitations des
cultures marines de la Manche (50)**

N° MRAe 2026-17272

Décision prise sur recours gracieux après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement, le 13 octobre 2026, en présence de Nicolas Blondel, Romain Cailleton, Noël Jouteur, Didier Labat, Françoise Lavarde et Sabine Saint-Germain

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 923-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025, du 16 mars 2026 et des 1^{er} et 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-17272 relative à la modification du schéma des structures des exploitations marines de la Manche, reçue du préfet de la Manche le 23 avril 2026 ;

Vu la décision déléguée n° 2026-17272 du 26 juin 2026 par laquelle la MRAe a soumis à évaluation environnementale la modification du schéma des structures des exploitations marines de la Manche ;

Vu le recours gracieux du 20 août 2026 formulé à l'encontre de la décision n°2026-17272 du 26 juin 2026 précitée ;

Considérant que le préfet de la Manche a été saisi d'une demande de modification du schéma des structures (SDS) des exploitations des cultures marines de la Manche, adopté par arrêté préfectoral n° CM16-42 du 9 décembre 2016 ;

Considérant que la modification du SDS des exploitations des cultures marines a pour objectif de permettre la diversification des outils de production de l'activité conchylicole, afin de prendre en compte les effets du changement climatique, notamment l'intensification des tempêtes, l'élévation du niveau de la mer et le réchauffement des eaux, ainsi que les crises sanitaires et les enjeux socio-économiques, dans la perspective d'assurer la pérennité de la filière ;

Considérant que la modification du SDS des exploitations des cultures marines de la Manche s'inscrit à surface, densités et capacités de support globales constantes et permettra :

- de diversifier les supports d'élevage par l'introduction de filins et de barres métalliques, en complément des tables traditionnelles et d'autoriser de nouveaux contenants (paniers,

structures tubulaires) d'un volume maximal de 100 litres, favorisant une meilleure transparence hydrosédimentaire ;

- d'autoriser l'utilisation du vinaigre (4 à 8 % d'acidité), dilué à 10 %, sur les cordes à moules une fois par saison au maximum en présence d'algues sur les cordes ;
- d'élargir la liste des espèces exploitables à la Moule méditerranéenne et aux espèces annexes se développant naturellement sur les structures (macro-algues, bigorneaux....) ;

Considérant que la modification du SDS prévoit une exploitation à surface et densités constantes, la capacité de support des bassins de production étant considérée comme déjà atteinte ; que les réorganisations de certains bassins (Annoville-Lingreville, Coudeville-Bréville-Donville, Côte des Isles) se font à périmètre constant sans modification du volume de production global ;

Considérant que les zones d'exploitation concernées incluent des secteurs à forts enjeux environnementaux, notamment des sites du réseau Natura 2000 marins, des réserves naturelles nationales, des secteurs couverts par des arrêtés de protection de biotope ainsi que de nombreux sites classés ou inscrits au titre des paysages ; que sont notamment concernés le secteur d'Utah-Beach, la baie du Mont-Saint-Michel, l'archipel des îles Chausey, les havres de la côte ouest du Cotentin, le littoral ouest du Cotentin, les secteurs de la Hague, du Val de Saire et de la baie de Seine occidentale ; que plusieurs secteurs accueillent des habitats littoraux et marins sensibles, parmi lesquels les herbiers de zostères, les récifs d'hermelles, les banquettes à lanices, les prés salés, les végétations de laisse de mer, les champs de laminaires et les bancs de maërl, présentant des enjeux importants pour la biodiversité marine ; qu'ils constituent également des zones de repos, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'avifaune ainsi que pour les phoques veaux-marins et gris ; qu'ils comprennent enfin des habitats benthiques, secteurs de frayères et nourriceries contribuant au maintien de la ressource halieutique et des fonctionnalités écologiques du milieu marin ;

Considérant que dans le cadre du recours gracieux, le dossier a été éclairci, complété et le projet d'arrêté modifié sur certains points ;

Considérant que le dossier précise ainsi que la modification du SDS vise à :

- régulariser l'activité de pisciculture marine existante par la création du bassin de production n° 24 « *Grande rade de Cherbourg* » d'une superficie de 15 hectares dédiée à l'élevage en cages en eaux profondes de trois espèces : le Saumon atlantique, la Truite arc-en-ciel et la Truite fario ;
- autoriser la culture de la salicorne dans les concessions de stockage en eau déjà existantes du bassin n°12 ;
- autoriser l'expérimentation sans commercialisation possible de l'aquaculture multitrophique intégrée (AMTI)¹ et de nouvelles espèces végétales indigènes, notamment les macro-algues à l'exclusion de toute espèce non indigène invasive ;

Considérant qu'il explique que l'intégration de la pisciculture marine au bassin de production n° 24 « *Grande rade de Cherbourg* » s'effectue à périmètre, biomasse et capacité de support inchangés, dans le cadre d'une exploitation existante autorisée jusqu'à 3 000 tonnes par an (200 tonnes par hectare et par an) ; que la capacité maximale de production est atteinte ce qui interdit toute augmentation de biomasse ou création de nouvelle concession ; que l'exploitant développe un projet d'adaptation au changement climatique visant à transférer le pré-grossissement à terre en circuit fermé sur le port des Flamands afin d'éliminer la présence de poissons en mer durant la période estivale ; que ce projet qui prévoit la construction de bâtiments et de bassins pour un élevage de saumons atlantiques a été soumis à évaluation environnementale le 2 décembre 2021 ;

1 L'aquaculture intégrée multi-trophique combine au sein d'un même système de production, différentes espèces complémentaires, végétales et animales, appartenant chacune à un maillon d'une chaîne alimentaire ou trophique (Sylvain Gilles, L'aquaculture intégrée multi-trophiques (AIMT), Notes académiques de l'Académie d'agriculture de France 2024). <https://hal.inrae.fr/hal-04801238v1/document>.

Considérant qu'en conséquence, le préfet de la Manche s'engage dans le cadre du recours gracieux à modifier le projet d'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche en :

- ajoutant le bassin n° 24 à l'article 4 ;
- ajoutant les techniques d'élevage pour les saumons et les truites à son annexe 1 ;
- précisant les caractéristiques du bassin de production n° 24 à son annexe 2 ;
- ajoutant les limites géographiques du bassin de production n° 24 à son annexe 3 ;
- ajoutant l'exploitation piscicole à la définition de la production annuelle d'exploitation ;

Considérant que s'agissant des activités d'aquaculture multitrophiques intégrée (AMTI), leur intégration dans les annexes 1 et 2 ne pourra intervenir qu'à la suite d'une nouvelle modification du SDS et toute demande de concession permettant leur commercialisation devra être déposée si l'expérimentation a été concluante ; que pour clarifier ce point, les mots « Elles font l'objet d'une autorisation spécifique qui fixe notamment les espèces et les techniques autorisées » seront supprimés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que le dossier de recours gracieux présente et intègre l'ensemble des bilans pluriannuels de suivi réalisés sur la période 2018–2024, prévus par le SDS en vigueur, relatifs à la lutte contre la dispersion des déchets, notamment les opérations de collecte sélective des sous-produits et matériels conchylicoles, les journées annuelles de nettoyage du littoral et les opérations post-tempêtes, ainsi que les mises en demeure visant la remise en état des parcelles vacantes et l'évacuation des structures abandonnées avant dispersion ; que la modification du SDS prévoit de nouveaux indicateurs plus opérationnels fondés sur des inventaires de terrain ciblés des concessions mal entretenues et le recensement des déchets sur l'estran ;

Considérant que le dossier de recours gracieux présente et intègre également l'ensemble des bilans pluriannuels de suivi réalisés sur la période 2018–2024, prévus par le SDS en vigueur relatifs à la lutte contre le dérangement des mammifères marins et de l'avifaune ; que la modification du SDS interdit les tirs d'effarouchement dans les zones d'alimentation et prévoit la création d'un indicateur dédié au recensement systématique des échouages ou incidents impliquant des mammifères marins en lien avec l'activité conchylicole ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies dans le dossier initial ainsi que dans le cadre du recours gracieux, le projet de modification du schéma des structures des exploitations marines de la Manche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe Normandie n°2026-17272 du 26 juin 2026 soumettant à évaluation environnementale la modification du schéma des structures des exploitations marines de la Manche est retirée et remplacée par la présente décision.

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Manche (50), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce schéma, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie
sa présidente,

Signé

Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>